



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUIN 2024**

- Délibération n°2024-33 examinée le 03 juin 2024 – Approbation Procès verbal : Conseil Municipal du 27 mai 2024 – Approuvée à l’unanimité.

Le Conseil Municipal de la commune de Conchil-le-Temple,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’alinéa 3 du nouvel article L2121-15,
- Considérant l’ordre du jour du Conseil Municipal qui s’est tenu le 27 mai 2024,
- Considérant le projet de procès-verbal du 27 mai 2024.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil Municipal le valident ou demandent à le modifier.

Aucune autre remarque n’étant formulée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D’approuver le procès-verbal du 27 mai 2024,
- D’autoriser Monsieur le Maire et le secrétaire de séance à signer ledit document.

Pour rappel, les conseillers municipaux pouvant prendre part au vote de l’approbation du procès verbal de la séance précédente sont les conseillers municipaux présents au conseil municipal précédent.



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- Délibération n°2024-34 examinée le 03 juin 2024 – Taxe de séjour : évolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 – Approuvée à l'unanimité.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de finances pour 2021 introduit plusieurs nouveautés législatives à la taxe de séjour et notamment son article 123 qui modifie la date de délibération des collectivités. Les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-58 relatifs à la taxe de séjour,

- Vu l'article 422-3 du Code du Tourisme,

- Vu l'article L2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que la période de perception de la taxe de séjour au réel et de la taxe forfaitaire est fixée par délibération et qu'une seule période peut-être instituée par la commune, même dans le cas où les deux régimes d'imposition sont institués sur le territoire,

- Vu la loi de finances du 29 décembre 2020 pour 2021,

- Vu les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

- Vu la délibération N°01/02/2021 du conseil municipal en date du 19 février 2021 instituant les modalités et les tarifs en vigueur pour la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Conchil-le-Temple au 1^{er} janvier 2022,

- Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération prise le 19 février 2021 relative aux tarifs de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

-Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et annule et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Liste des délibérations
Conseil municipal du 03/06/2024



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

-Article 2 :

La taxe de séjour sera perçue au forfait pour les natures d'hébergements suivants :

- *Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- *Emplacements dans des aires de camping-cars et des places de stationnement touristique par tranche de 24 heures,

Décide de percevoir la taxe de séjour au forfait du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours dans la limite de 61 nuitées par personne assujettie.

-Article3 :

la taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergements suivantes :

- *Palace,
- *Hôtel de tourisme,
- *Résidence de tourisme,
- *Village de vacances,
- *Meublés de tourisme,
- *Chambres d'hôtes.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour, au réel, est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

-Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le barème applicable au 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif 2024 | Tarif 2025 |
|--|----------------|---------------|------------|------------|
| Palaces | 0.70 € | 4.80 € | - | 4.50 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0.70 € | 3.50 € | - | 2.80 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70 € | 2.60 € | 1 € | 2.30 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.50 € | 1.70 € | 0.80 € | 1.20 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.30 € | 1.00 € | 0.60 € | 1.00€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0.20 € | 0.80 € | 0.50 € | 0.60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.20 € | 0.60 € | 0.40 € | 0.50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20€ | | 0.20 € | 0.20 € |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnés ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuité) | 1 % | 5 % | 2 % | 3 % |

Liste des délibérations
Conseil municipal du 03/06/2024



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

-Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

-Article 6 : Les logeurs doivent déclarer dès les premiers jours du mois de janvier de l'année suivante le nombre de nuitées effectuées dans leurs établissements auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier à la mairie.

Le logeur devra transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours et le règlement à la régie.

-Article 7 : Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa du I de l'article L.2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R.2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L.2333-43,
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète,
- Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L.2333-43.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour comme selon les modalités exposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025. La présente délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération N°01/02/2021 du conseil municipal en date du 19 février 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Liste des délibérations
Conseil municipal du 03/06/2024